

## Les dix infractions d'ENEDIS

Par JPR le 8 juillet 2017 *Pas de compteurs communicants*

Source <https://www.change.org/p/lettre-ouverte-a-enedis-rappel-a-la-loi/u/20608196> (copiez-collez le lien car inactif sous pdf)



### — CODE DE LA CONSOMMATION

- 1 - Pratiques commerciales agressives interdites par le Code de la consommation, en violation des articles L. 121-6, L. 121-7, L. 132-10 et L. 132-11.
- 2 - Violation des articles L. 111-1 et L. 111-2, L. 224-1 à L. 224-7, ainsi que R. 212-1 alinéa 3 et R. 212-2 alinéa 6 du Code de la consommation (interdiction de modifier un contrat unilatéralement).

### — DROIT COMMUNAUTAIRE :

- 3 - Installation forcée, hors la loi, en l'absence de la notion d'obligation d'installation, aussi bien dans la réglementation européenne que française

### — CODE CIVIL ET CODE DES ASSURANCES

- 4 - Installation contrainte, hors la loi, en l'absence de l'accord préalable du client et/ou de la signature d'un avenant, obligatoires en pareil cas.
- 5 - Violation de l'article 2 du Code civil.
- 6 - Pour l'absence de l'assurance responsabilité civile professionnelle et de l'assurance biennale et décennale obligatoires : violation des articles 1792-3, 1792-4 et 1792-4-1 du Code Civil.

### — CODE PÉNAL

- 7 - Pour les compteurs situés à l'extérieur d'une propriété, mais à l'intérieur de son bornage, et remplacés sans l'accord du client : violation des articles 226-4 et 432-8 du Code pénal.

### — INFRACTION À LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES - CNIL ET AU CODE DE L'ÉNERGIE

- 8 - Pour le transfert des données personnelles des clients entre le compteur et le concentrateur par courant porteur en ligne (CPL) : absence d'une licence d'opérateur Télécom obligatoire, permettant la transmission de données (data) par voie hertzienne ou par ondes radio sur le territoire national, en violation du décret n° 93-534 du 27 mars 1993.
- 9 - Concernant la captation et l'utilisation sans autorisation de la courbe de charge et des données personnelles : violation des engagements signés par EDF avec la CNIL en juin 2014, ainsi que de la recommandation de la CNIL du 2 décembre 2010 et de sa délibération du 15 novembre 2012 ; violation de l'article L. 341-4 du Code de l'énergie, ainsi que de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### — VIOLATION DU DÉCRET RELATIF À LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE EXIGÉE

- 10 - Pour les emplois non qualifiés des poseurs de LINKY : violation du décret n° 1998-246 «relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ».

### *Une liste éloquente et impressionnante*

\*Des centaines de communes , REJETTENT LES COMPTEURS COMMUNICANTS

Voir liste ci-dessous

<http://refus.linky.gazpar.free.fr/>

\*ACTION COLLECTIVE CONJOINTE EN JUSTICE CONTRE

<https://mysmartcab.fr/christophe-leguevaques/actions/refus-linky>

\*Plusieurs milliers de signatures sur notre lettre ouverte. Merci. Continuez de nous soutenir en partageant ce lien : <https://www.change.org/p/lettre-ouverte-a-enedis-rappel-a-la-loi/u/20608196>

(copiez-collez le lien car inactif sous pdf)

Le collectif Stop Linky des Citoyens

[stoplinky.grandparis@gmail.com](mailto:stoplinky.grandparis@gmail.com)